

**Arrêté Municipal relatif à la circulation et à la divagation des chiens
à l'arboretum, au verger et à l'aire de jeux près de la salle des fêtes**

Le Maire de la Commune de DOMBLANS,

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2112-2,

Vu le Code Rural ;

Vu la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relatifs aux chiens dangereux,

Considérant qu'il appartient de prendre dans l'intérêt de la sécurité publique toutes les mesures relatives à la circulation des chiens et notamment d'interdire la divagation de ces animaux **à l'arboretum, au verger et à l'aire de jeux près de la salle des fêtes,**

ARRETE

Article 1^{er} : il est expressément interdit de laisser les chiens, quelle que soit la catégorie, divaguer seuls

- à l'arboretum
- au verger
- à l'aire de jeux près de la salle des fêtes

Ils doivent être constamment tenus en laisse, c'est-à-dire reliés physiquement à la personne qui en a la charge.

Article 2 : les chiens, même accompagnés, tenus en laisse devront être munis d'un collier, portant gravés sur une plaque de métal, le nom ou le numéro de téléphone du propriétaire, ou identifiés par tout autre procédé agréé.

Article 3 : tout chien errant non identifié sera immédiatement saisi et mis en fourrière (l'Arche de Jules à BEAUREPAIRE-EN-BRESSE).

Article 4 : lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

Article 5 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

Article 6 : M. le Maire de la Commune de Domblans, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domblans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domblans, le 9 juin 2021

Le Maire,
J. TOURNIER

